

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE l'Érable
MUNICIPALITÉ DE Villeroy**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE Villeroy, dûment convoquée et tenue le 16 mai 2018, à 18 h 30, à l'École Centrale située au 378, Principale, Villeroy.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Éric Chartier, maire
M. Patrice Goupil, conseiller siège n° 1
M. Yvan Paquet, conseiller siège n° 2
Mme Guylaine Bédard, conseillère siège n° 3
Mme Roxane Laliberté, conseillère siège n° 4
M. Michel Gingras, conseiller siège n° 5
Mme Ginette Roux, conseillère siège n° 6

Tous, formant quorum sous la présidence de monsieur Éric Chartier, maire.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Sylvie Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOT DE BIENVENUE ET CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Éric Chartier, adresse un mot de bienvenue à l'assemblée et constate qu'il y a quorum. La séance est déclarée ouverte.

18-05-120 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL, MERCREDI 16 MAI – 18 H 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
 1.1 Mot de bienvenue et constat du quorum
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PROTOCOLE D'ENTENTE DU P'TIT DUBOIS
4. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL
5. PIRRL
6. DOSSIER DE RECHERCHE EN EAU
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-CM-180 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE

8. RAPPORT DE MARTIN TANGUAY ARCHITECTE

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de ROXANE LALIBERTÉ

Il est résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères
présent(e)s

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

18-05-121

3. PROTOCOLE D'ENTENTE DU P'TIT DUBOIS

CONSIDÉRANT QUE le promoteur le « P'tit Dubois » souhaite
aller de l'avant dans un projet de développement domiciliaire et
qu'il souhaite obtenir la collaboration financière de la
municipalité dans ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage financièrement à
la hauteur de 15% dans ce projet de développement domiciliaire;

Sur proposition de Michel Gingras

Il est résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères
présent(e)s

D'AUTORISER le maire, M. Éric Chartier, et la directrice
générale, Mme Sylvie Côté, à signer pour et au nom de la
municipalité, le protocole d'entente avec le « P'tit Dubois »
conditionnel à l'envoi d'une lettre enregistrée aux deux
propriétaires de terrain qui n'ont pas accepté de vendre leur
terrain les informant que la municipalité va de l'avant dans ce
projet et qu'ils seront taxés pour les services qui seront rendus
disponibles (la facture sera d'environ 25 000.00\$).

Adoptée.

4. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT QUE le promoteur le « P'tit Dubois » a déposé
une demande à la municipalité afin qu'elle bonifie son
programme d'aide au développement résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité trouve que le programme
est satisfaisant et que le budget 2018 ne permet pas de bonifier
le programme ;

La municipalité décide de ne pas modifier son programme d'aide
au développement domiciliaire.

5. PIRRL

CONSIDÉRANT QUE la firme Englobe a procédé à la rédaction d'une nouvelle proposition pour la réalisation des travaux de pavage dans le rang 16 ;

CONSIDÉRANT QUE pour aller de l'avant dans le projet cette nouvelle proposition doit être transmise au Ministère et que des appels d'offre doivent être lancés ;

Le conseil municipal décide d'autoriser l'envoi du formulaire en mentionnant que la municipalité validera les épaisseurs du pavage en procédant elle-même à des échantillonnages (par prise de carotte) afin de vérifier si le planage est vraiment nécessaire. Au besoin, des addendas seront rédigés pour modifier les articles concernant le planage dans l'appel d'offre.

18-05-122

6. DOSSIER DE RECHERCHE EN EAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer la qualité ainsi que le débit en eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a soulevé l'idée de procéder à un nouveau forage pour analyser le débit disponible dans le secteur du terrain du bâtiment de l'aqueduc au bout du Rang 16 Est puisqu'un citoyen confirme que le lac présent sur son terrain ne diminue pratiquement jamais (maximum 3 pied lors de temps sec) et que celui-ci est voisin du terrain appartenant à la municipalité ;

Sur proposition de Michel Gingras

Il est résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent(e)s

DE DEMANDER à Techni-Consultant d'obtenir des soumissions auprès d'au moins deux firmes d'ingénierie ou d'hydrogéologue qui procédera à une recherche et une analyse en eau (la soumission devra inclure le creusage d'un puit, des essais de pompage et des analyses d'eau).

Adoptée.

18-05-123

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-CM-180 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22); ci-après nommé « le Règlement »;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de (l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), la municipalité de Villeroy doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont installés sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 18 avril 2018, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Sur proposition de Ginette Roux

Il est résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent(e)s

D'ORDONNER ET DE STATUER que le règlement 18-CM-180 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit adopté et statut ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité.

Article 3 : Immeubles assujettis

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Article 4 : Champ d'application

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

Entretien : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Villeroy.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Article 6 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 7 : Obligation de la Municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 8 : Obligation du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

Article 9 : Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés, ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi

que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 10 : Échéancier des travaux d'entretien

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le remettre à la direction générale de la Municipalité et ce, dans les trente jours de la réception dudit avis.

Article 11 : Modalités minimales d'entretien

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
- Nettoyage de filtre de la pompe à air ;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets.

B) Au moins 1 fois / période de 6 mois :

- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la

Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 12 : Préavis

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autre mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

Article 13 : Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autre identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Article 14 : Obligation de l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

Article 15 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi au règlement général de tarification de la municipalité.

Article 16 : Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du

propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 17 : Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus au règlement général de tarification de la municipalité.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

Article 18 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 11 se retrouve dans le règlement général de tarification de la municipalité.

Article 19 : Inspection

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui il a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 20 : Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 21 : Motifs d'infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci étant liée.

Article 22 : Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 12, et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1°- pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;

2°- pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

3°- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000\$ dans le cas d'une personne morale;

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévus par la loi.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

8. RAPPORT DE MARTIN TANGUAY ARCHITECTE

La firme d'avocat demande à la municipalité de prendre connaissance du rapport et de l'informer si tout est conforme ou si des modifications doivent être apportées.

Les membres du conseil souhaitent que l'architecte, M. Martin Tanguay, vienne présenter le rapport lors d'une réunion en soirée.

18-05-124

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Roxane Laliberté

QUE la séance soit levée à 19 h 31.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Adoptée.

Éric Chartier, maire

Sylvie Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière